

GE_GERICHTE ACJC/46/2019 vom 16. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_46_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/46/2019 du 16 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/46/2019 del 16 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

E. 1.2

Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le recours sera considéré comme recevable. En effet, même si le recourant, qui comparait en personne, ne formule pas à proprement parler de critique directe du jugement attaqué, il ressort néanmoins de ses explications qu'il conteste devoir la somme réclamée par l'intimée pour les motifs qu'il mentionne, étant relevé qu'il convient d'éviter tout formalisme et que la requête de mainlevée ne contenait pas non plus strictement les caractéristiques que doit présenter une demande en justice selon l'art. 221 CPC.

E. 2

Le recourant conteste devoir les sommes réclamées au motif qu'il aurait été trompé lors de la signature des propositions d'assurance, tant en ce qui concerne les prestations fournies que la durée du contrat. Enfin, le questionnaire ne mentionnait pas qu'il était inscrit à l'AI.

E. 2.1.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1; 139 III 297

- 4/8 -

C/12871/2018 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). La proposition d'assurance signée par le preneur et acceptée par l'assureur vaut reconnaissance de dette pour les primes échues (VEUILLET, in La mainlevée de l'opposition, ABBET/VEUILLET [éd.], 2017, n. 201 ad art. 82 LP). Le preneur d'assurance est obligé au paiement de la prime (art. 18 al. 1 LCA). La procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6 p. 373; 72 II 52 p. 54), un incident de la poursuite: le juge n'est compétent que pour examiner le titre - public ou privé - qu'est la reconnaissance de dette dans le cas d'une requête de mainlevée

provisoire, ainsi que les trois identités: l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue et à statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 142 III 720 consid. 4.1). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; ATF 142 III 720 consid. 4.1 et les arrêts cités).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 166 al. 1 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune. Au-delà des besoins courants, un époux ne représente l'union conjugale que s'il y a été autorisé par son conjoint ou par le juge (art. 166 al. 2 ch. 1 CC). Enfin, chaque époux oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas son pouvoir d'une manière reconnaissable pour les tiers (art. 166 al. 3 CC). L'art. 166 al. 1 CC vise les actes servant à satisfaire les besoins courants de la famille. Ces actes sont définis avant tout par l'objet du devoir d'entretien réciproque des époux. Il s'agit de tous les engagements pris dans l'intérêt de la famille en tenant compte de la capacité financière de ses membres, du train de vie adopté par la famille, des mœurs et des habitudes générales de la population (DESCHENAUX/STEINAUEUR/BADDELEY, Les effets du mariage, 3ème éd. 2017, n. 341-342).

E. 2.2

En l'espèce, les arguments soulevés par le recourant à l'appui de son recours ne sont pas pertinents. En effet, le fait qu'il aurait été prétendument trompé sur l'étendue des prestations et la durée du contrat ou quant à une éventuelle invalidité qui n'aurait pas été mentionnée ne sont pas déterminants dans le cadre de la

- 5/8 -

C/12871/2018 présente procédure de mainlevée, qui consiste uniquement à examiner si l'intimée dispose d'un titre de mainlevée et si le recourant rend vraisemblable sa libération. Cela étant, le juge de la mainlevée doit examiner d'office s'il y a identité entre, notamment, le poursuivi et le débiteur désigné. A cet égard, il ressort des pièces produites que les sommes réclamées résultent d'assurances conclues sur la base de propositions d'assurances remplies tant par le recourant que par son épouse. Les propositions signées par le recourant relatives à des assurances pour lui-même ou ses enfants constituent à son égard des titres de mainlevée pour les primes y relatives et il n'est pas contesté que le montant réclamé correspond au montant contractuellement prévu. Le recourant ne soutient pas s'être acquitté des montants réclamés à ce titre et ne fait valoir aucun moyen libératoire. C'est donc à bon droit que le Tribunal a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition pour le montant des primes impayées de ces assurances, soit 396 fr. 60 ($[3 \times 38 \text{ fr. } 60] + [3 \times (31 \text{ fr. } 20 \times 3)]$). L'intimée réclame toutefois également au recourant le paiement des primes dues sur la base de la proposition signée par son épouse. Pour celle-ci, l'intimée ne dispose d'aucun titre de mainlevée à l'encontre du recourant et elle n'explique pas sur quel titre de mainlevée elle fonde sa requête à cet égard. Dans la mesure où les assurances conclues concernent essentiellement des assurances médicales complémentaires, elles ont donc

vraisemblablement été conclues pour le propre compte de l'épouse du recourant et pour ses propres besoins, et non en qualité de représentante de l'union conjugale, pour des besoins courants de la famille. Le recourant n'a par ailleurs pas été sommé par écrit de payer les primes afférentes à ces assurances, comme l'exige l'art. 20 LCA, puisque les sommations ont été adressées à son épouse. Ainsi, en l'absence d'identité entre le débiteur et le poursuivi concernant les assurances conclues par C_____, la mainlevée de l'opposition au commandement de payer notifié au recourant ne sera pas prononcée pour les montants réclamés à ce titre. De plus, l'intimée ne dispose pas de titre de mainlevée pour les frais administratifs réclamés (poste 2 du commandement de payer); elle n'explique d'ailleurs pas sur quel titre de mainlevée elle fonde sa requête à cet égard. La mainlevée ne sera par ailleurs pas accordée pour le montant de 53 fr. 30 à titre de frais du commandement de payer. Il est en effet rappelé que lesdits frais suivent le sort de la poursuite (art. 68 al. 1 LP), de sorte qu'ils ne font pas l'objet de la mainlevée d'opposition.

- 6/8 -

C/12871/2018 En définitive, le jugement attaqué sera annulé et la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____ sera prononcée pour le poste 1 à concurrence de 396 fr. 60, avec intérêts à 5% dès le 1er novembre 2017, comme requis dans le commandement de payer, les primes dont le paiement est réclamé couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre 2017. La requête sera rejetée pour le surplus.

E. 3

Au vu de l'issue du litige, chaque partie succombant en partie, les frais judiciaires de première et de seconde instance seront répartis par moitié entre les parties et compensés avec les avances fournies. Les frais judiciaires de première instance ont été fixés, sans être contestés, à 150 fr. et ceux de recours seront arrêtés à 225 fr. (art. 48 et 61 OELP). L'intimée versera donc à ce titre 37 fr. 50 au recourant.

Il ne se justifie pas d'allouer des dépens, les parties comparissant en personne et l'intimée n'ayant, en particulier, pas allégué de circonstances particulières justifiant qu'il lui en soit alloué (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 7/8 -

C/12871/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15854/2018 rendu le 28 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12871/2018-20 SML. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au poste 1 du commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 396 fr. 60 avec intérêts à 5% dès le 1er novembre 2017. Rejette la requête pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 150 fr. et ceux de recours à 225 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser la somme de 37 fr. 50 à A_____ à titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 8/8 -

C/12871/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.